## Royaume de Belgique Province du Hainaut Arrondissement de Mouscron

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON



Ville de Comines-Warneton

Séance du 04.11.2019

## PRÉSENTS:

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre - Présidente ;

Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-

Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;

Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux;

M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

15° objet : Taxes communales. Taxe de séjour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région Wallonne – Partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 22.10.2019;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter, dans un souci de participation aux charges générales de la commune, une taxe de séjour pour les personnes non inscrites à titre principal au Registre de Population ou au Registre des Etrangers ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité

publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc...et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-26 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 17.10.2019 ;

Vu l'avis n°13-2019 rendu en date du 23.10.2019, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur le séjour, à savoir : sur le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est toutefois pas visé le séjour :

- \* des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- \* des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse et en gîte rural.
- Art. 2. La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.
- <u>Art. 3.</u> La taxe est calculée à raison de 1,15 EUR par nuit ou fraction de nuit et par personne recevant le logement, à l'exclusion des enfants âgés de moins de douze ans.
- Art. 4. Le sixième jour au plus tard après l'expiration de chaque mois, tout assujetti à la taxe devra remettre à l'Administration Communale une déclaration reprenant les éléments taxables. Cette déclaration indiquera d'après les renseignements mentionnés au registre, le nombre de locations consenties et le montant de la taxe à acquitter.
- Art. 5. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 % du montant dû.
- <u>Art. 6.</u> Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.
- Art. 7. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable, s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.
- <u>Art. 8.</u> Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision. A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles trimestriels.

<u>Art. 9.</u> – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiqué à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des taxes.

Le Secrétaire, (s) C. VANYSACKER.

Le Directeur Général,

Cédric VANYSACKER.

PAR LE CONSEIL:

POUR EXTRAIT CONFORME:

La Présidente, (s) A. LEEUWERCK.

Lå Bourgmestre,

Alice LEEUWERCK:

